

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220301-20220301_16-DE



Communauté de communes des **VILLES SOEURS**

Modification n°1 du Plan Local D'Urbanisme de Saint-Pierre- en-Val



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
modifié.

Fait à Eu,
Le Président

APPROUVÉ LE :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	PREAMBULE	5
1.1	Contexte de l'étude et historique du document d'urbanisme	6
1.2	Point sur la procédure.....	7
CHAPITRE 2.	L'EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	9
2.1	Justification de la modification	10
2.2	Modifications apportées au règlement graphique	11

CHAPITRE 1. PREAMBULE

1.1 Contexte de l'étude et historique du document d'urbanisme

La Communauté de Communes des Villes Sœurs a été créée le 01er janvier 2017 dans son périmètre actuel (28 communes). C'est au début de l'année 2000 que naît un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sur ce territoire, fruit de la volonté partagée de créer une zone d'activités sur le lieu- dit Gros-Jacques. La Communauté de Communes de Gros-Jacques sera d'ailleurs la première dénomination de cet EPCI. Elle réunit six communes : les quatre communes territorialement concernées par le site de Gros Jacques (Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Ponts-et-Marais, Oust-Marest et Eu) auxquelles viennent s'ajouter les communes du Tréport et de Mers-Les-Bains. L'originalité de cette collectivité est qu'elle est interdépartementale et interrégionale.

Depuis le 27 mars 2017, la CCVS est compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu. Si la CCVS a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par délibération en date du 22 juin 2017, elle a également poursuivi les procédures communales engagées préalablement pour les mener à leur terme.

Le PLU de Saint Pierre en Val a été approuvé le 12 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœur.

Après près deux ans d'approbation de son PLU, la commune de Saint Pierre en Val a pu constater des erreurs de rédaction, des incohérences par rapport à l'existant dans son règlement, notamment en ce qui concerne les règles d'implantation des constructions.

Le projet de modification simplifiée a donc pour vocation d'ajuster le règlement écrit de l'article 7 du règlement du PLU pour les zones Ub- Ue- Uj - 1AU concernant l'implantation des constructions.

1.2 Point sur la procédure

L'évolution envisagée du document d'urbanisme entre dans le champ de la procédure de modification telle que définie par l'article L.153-36 et du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision de document d'urbanisme Est engagée en cas de :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Dans le cadre d'une procédure de modification de PLU, l'économie générale du projet ne doit pas être remise en question. De ce fait, les modifications apportées au PLU de Ponts-et-Marais sont effectuées de manière à rester en accord avec les objectifs du PADD. »

Aussi, le projet prévoit pas d'évolution qui relève de la procédure de modification de droit commun, dont les cas sont listés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

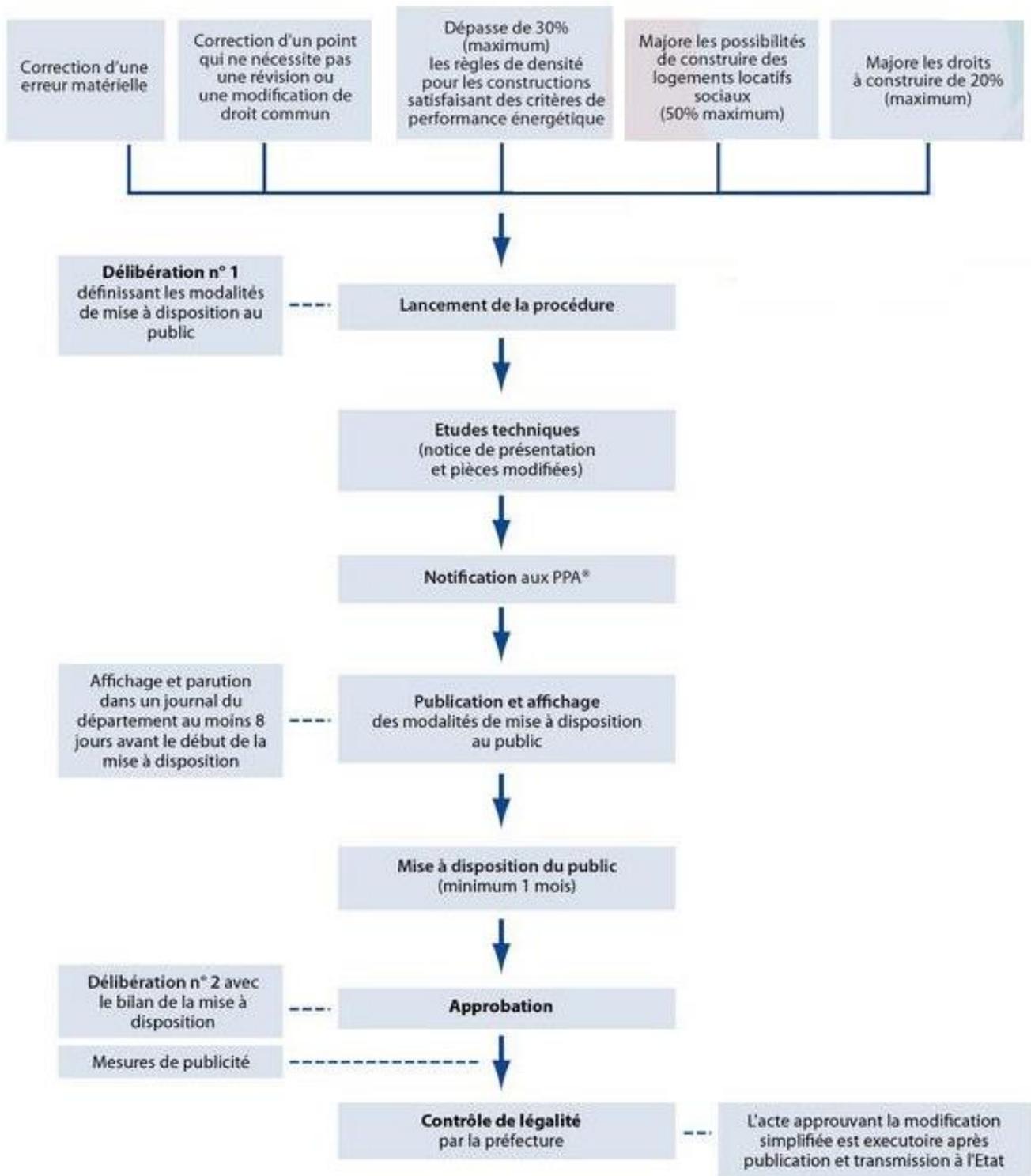
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Compte-tenu des évolutions envisagées du PLU, la procédure de modification simplifiée est retenue conformément aux dispositions de l'article L153-46 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Dans le cas présent, il s'agit de corriger une phrase de l'article 7 des zones Ua- Ub- Uj - 1AU du règlement du PLU.

Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme



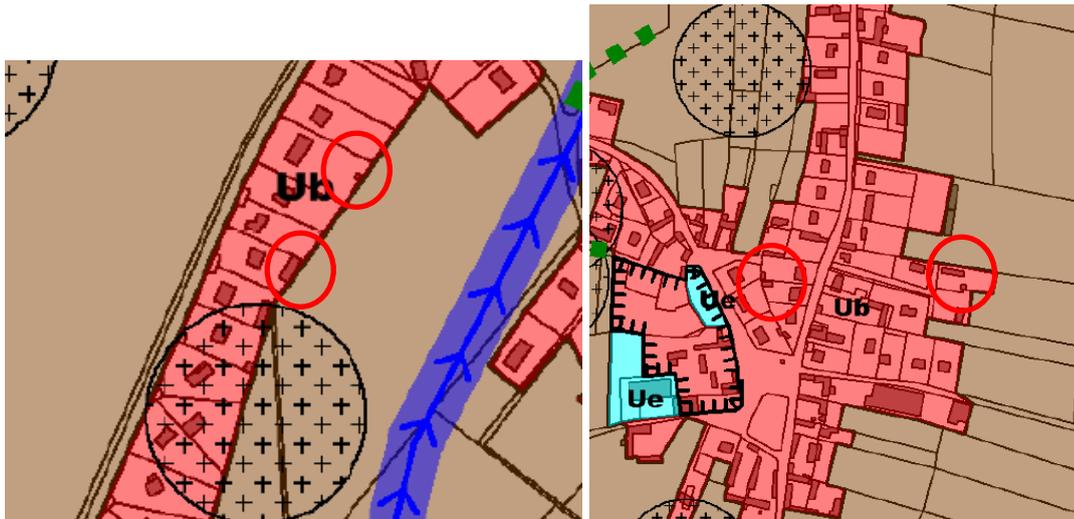
* PPA : Personnes Publiques Associées

CHAPITRE 2. L'EVOLUTION DU REGLEMENT

2.1 Justification de la modification

L'article 7 du règlement des zones Ub- Uj - 1AU n'autorise pas la construction d'annexe en limite séparative. L'article 7 est actuellement rédigé de la sorte : « Les annexes doivent observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives (latérales et fond de parcelles) de 1,90m. »

Plusieurs projets de constructions de garage ou d'abri de jardin ont dû être refusés et cela suscite l'incompréhension de la part des demandeurs. En effet, sur la commune la majorité des annexes existantes sont implantées en fonds de parcelle ou en limite séparative.



Exemple d'annexes situées en fond de parcelle ou en limite séparative

De plus, les politiques environnementales actuelles et futures tendent à réduire la consommation foncière et donc réduire la superficie des terrains. La création d'une bande inconstructible d'1m90 rend donc les possibilités d'aménagement des terrains de petite superficie quasiment impossible.

2.2 Modifications apportées au règlement

Dans le cadre de la présente procédure, seul le règlement écrit est modifié.

La phrase à modifier que l'on retrouve dans l'article 7 des zones Ua- Ub- Uj - 1AU, est la suivante :

« - Les annexes doivent observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives (latérales et fond de parcelles) de 1,90 m. »

La commune souhaite modifier cette phrase dans ce sens :

« - Les annexes pourront s'implanter en limite séparative ou observer un recul minimal par rapport la limite séparative de 1,90 m. »

Par ailleurs, la commune souhaite apporter une modification due à une erreur de frappe en page 33, il s'agit de l'article Ue -11 et non Ub-11.

Nota pour la pièce n°2 « Règlement » :

- les suppressions de rédaction sont barrées et surlignées en jaune
- les apports ou corrections de rédaction sont en gras rouges surlignés en jaune.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220301-20220301_16-DE



Communauté de communes
des

VILLES SOEURS

Modification n°1 du Plan
Local

D'Urbanisme de Saint-
Pierre-en-Val



Règlement

Modification des pages : 24-33-37 et 49

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local
d'Urbanisme modifié.

Fait à Eu,
Le Président

APPROUVÉ LE :

Modifications apportées au règlement

Page 24 : Article Ub 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Les constructions principales doivent :

7.1.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

7.1.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

7.2 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme à l'article 7.1, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

~~7.3 - Les annexes doivent observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives (latérales et fond de parcelles) de 1,90 m.~~

7.3 - Les annexes pourront s'implanter en limite séparative ou observer un recul minimal par rapport la limite séparative de 1,90 m.

Page 37 : Article Uj 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

~~7.1 - Les annexes doivent observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives (latérales et fond de parcelles) de 1,90 m.~~

7.1 - Les annexes pourront s'implanter en limite séparative ou observer un recul minimal par rapport la limite séparative de 1,90 m.

Page 49 : Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Les constructions principales doivent :

7.1.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

7.1.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

~~7.2 - Les annexes doivent observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives (latérales et fond de parcelles) de 1,90 m.~~

7.2 - Les annexes pourront s'implanter en limite séparative ou observer un recul minimal par rapport la limite séparative de 1,90 m.

Page 33 : Article **Ub 11** - Aspect des constructions

Article **Ue 11** - Aspect des constructions



Arrêté communautaire
Prescription de la modification
simplifiée du plan local
d'urbanisme de Saint-Pierre-en-
Val

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les règles d'implantations des constructions et des annexes ;

Considérant que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;

Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre en Val est prescrite conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à modifier l'article 7 concernant l'implantation des constructions et des annexes dans les zones Ub, Uj et 1AU.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

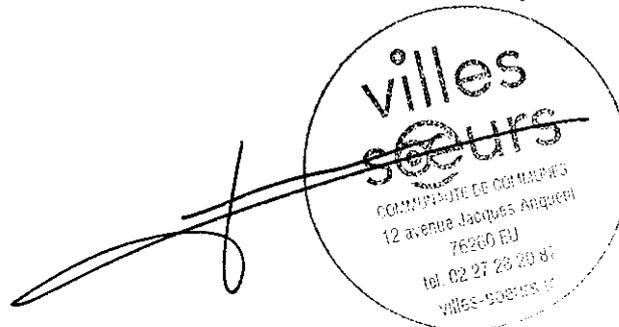
Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché à la commune de Saint Pierre en Val et à la Communauté de Communes des Villes Sœurs pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Eu, le 22 OCT. 2021

Le Président
Eddie Facque





**Séance du
9 décembre 2021**

Date de la
convocation :
02 décembre 2021
Date d'affichage :
03 décembre 2021

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 34
Votants : 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20211209-9.1

**Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre en Val :
modalités de mise à disposition du public**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Laurent Jacques absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Nathalie Vasseur absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Philippe Vermeersch absent excusé ayant donné procuration à Madame Frédérique Chérubin ; Monsieur Vincent Rousselin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne, Madame Antonia Ortu, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Laurent Llopez.

Madame Marylise Bovin, absente excusée, représenté par son suppléant Monsieur Bruno Thiers

Monsieur Daniel Cavé, Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vandenberghe, Madame Catherine Bonay, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Michel Delépine, Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-47 ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val approuvé par délibération du conseil communautaire n°20191212-8.1 en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 22 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la communauté de communes conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant de mettre, à disposition du public pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable au siège de l'EPCI et au sein de la mairie de la commune de Saint-Pierre-en-Val aux jours

et heures habituels d'ouverture pour une durée d'un mois – du lundi 17 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022 ;

- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible en mairie de la commune de Saint-Pierre-en-Val et au siège de l'EPCI aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Le dossier sera disponible sur le site internet de la communauté de communes.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De mettre, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU à disposition du public, du lundi 17 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022 aux heures habituelles d'ouvertures ;

- Que cette mise à disposition aura lieu aussi bien en mairie de Saint-Pierre-en-Val qu'au siège de la CCVS et que deux registres seront présents ;

- Que le dossier sera également disponible sur le site internet de la CCVS

- Qu'un affichage à la fois en mairie et au siège de la CCVS de cette mise à disposition sera effectuée 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

- De porter à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois,
an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*

- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-247600588-20220301-20220301_16-DE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Pierre-en-Val (76)**

N° MRAe 2021-4228

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et
Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4228 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76), reçue du président de la communauté de communes des Villes Sœurs le 26 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val, consiste à autoriser la construction d'annexes en limite séparative de parcelles dans les zones d'habitat résidentielles (Ub), dans les zones urbaines de jardin (Uj) et dans les zones de développement à vocation d'habitat (1AU) et à corriger une erreur matérielle du PLU en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val se traduit par :

- une artificialisation des sols qui devrait néanmoins rester maîtrisée au regard de la nature des annexes autorisées ;
- la correction d'une erreur matérielle dans le titre de l'article 11 portant sur l'aspect des constructions dans le chapitre 3 « *Dispositions applicables à la zone Ue* » ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Val est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (230030472, « *Le triage d'Eu* ») et une Znieff de type II (230000318, « *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresles* ») ; un site Natura 2000 en limite communale à l'est (FR2300136, « *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes* ») ; des corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ; des réservoirs de biodiversité calcicoles et boisés associés aux espaces boisés classés par le PLU et aux zones naturelles identifiées par le PLU ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Val n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels mais que des risques d'inondation par ruissellement et de cavités souterraines sont identifiés par le PLU en vigueur ;

Considérant que les constructions de types annexes sont définies par le règlement du PLU comme « *les constructions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisées sur le même terrain et pouvant être implantées à l'écart de cette dernière* » ; qu'en zone Ub la surface autorisée des annexes est limitée dans les périmètres des cavités souterraines (20 m² maximum) et que la construction d'annexes n'est autorisée que pour les équipements d'intérêt général dans les secteurs de ruissellement ; qu'en zone Uj la construction d'annexes (abris de jardins, annexes d'équipements existants) est strictement encadrée ; qu'en zone 1AU la possibilité de construire des annexes en limite séparative de parcelles ne devrait pas conduire à augmenter significativement l'artificialisation des sols ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-247600588-20220301-20220301_16-DE



MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VILLES SOEURS
12 AVENUE JACQUES ANQUETIL
76260 EU

Siège Social

Chemin de la Bretèque - CS 30059
76237 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 59 47 47
Fax : 02 35 12 21 08
Email : accueil76
@normandie.chambagri.fr

N/Réf : DOL/NM

Pôle Territoires et Environnement

Dossier suivi par Mme Delphine OMNÈS-LEBLANC
Ligne directe : 02.32.78.80.59
amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 17 janvier 2022

Objet : Avis sur la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ST PIERRE EN VAL

Dossier suivi par Monsieur Florian BANVILLE

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 17 décembre 2021, vous nous soumettez le projet cité en objet et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

La procédure engagée a pour objet d'adapter la rédaction de l'article 7 du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des constructions pour les zones Ub, Ue, Uj et 1AU pour permettre l'implantation d'annexes en limite séparative.

Cette modification n'a aucun impact sur l'espace agricole, ainsi nous n'avons aucune remarque à formuler sur ce projet.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir, à la fin du processus de modification simplifiée, la version définitive et applicable de votre Plan Local d'Urbanisme, soit sous forme papier, soit sur CD.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Sébastien LEVASSEUR
Vice-Président de la Chambre d'agriculture
Président de la Commission Territoires



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Siret 187600077 00015 / APE 9411Z

www.chambre-agriculture-76.fr

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Interrégional

 **Bresle Yères**

Monsieur Laurent Jacques
Président du Syndicat Mixte
du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) à

Communauté de Communes des Villes Soeurs
12 Avenue Jacques Anquetil
76260 EU

Objet : Modification simplifiée du PLU de Saint Pierre en Val
Affaire suivie par : secretariat@paysbresleyeres.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 décembre 2021, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Pierre en Val

Cette modification porte sur la rédaction de l'article 7 des zones Ub-Ue-Uj-1AU, cette dernière n'a aucune incidence sur les objectifs et les enjeux du SCOT.

A la lecture du document, je rends un **avis favorable** à cette modification.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Laurent Jacques


Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 076-247600588-20220301-20220301_16-DE



Communauté de communes des **VILLES SOEURS**

Modification n°1 du Plan Local D'Urbanisme de Saint-Pierre- en-Val



Bilan de
Concertation

Table des matières

I.	La mise en œuvre de la concertation	3
A.	Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation	3
B.	La concertation	3
C.	Le contexte réglementaire	3
D.	Les modalités de la concertation	3
II.	Le bilan de la concertation	4
A.	Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public	4
B.	Approbation du bilan de la concertation	4

I. La mise en œuvre de la concertation

A. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation

La procédure de modification simplifiée du PLU de Saint Pierre en Val a été engagée par la Communauté de Communes des Villes sœurs conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L153-37 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes souhaite procéder à une modification simplifiée du PLU Saint Pierre en Val dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et dans les autres cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme soit qu'il ne :

- Majore pas de plus de 20% les possibilités de construction,
- Diminue pas ces possibilités de construire,
- Réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

B. La concertation

Par délibération n° 20211209-9.1 du 9 décembre 2021, le conseil communautaire a défini les modalités de concertation :

- Mise à disposition du dossier pendant 1 mois à la mairie et au siège de la communauté de communes
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la communauté de communes
- Mise à disposition d'un registre

C. Le contexte réglementaire

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier est transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Le présent bilan est donc proposé au Conseil Communautaire pour approbation avant validation du projet de modification simplifiée du PLU n°1 du PLU de Saint Pierre en Val.

D. Les modalités de la concertation

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

COURRIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : - envoyé le 17 décembre 2021

Transmission du dossier à la haute autorité environnementale : envoyé le 25 Octobre 2021

AFFICHAGE EN MAIRIE : L'avis a été affiché à la Mairie de Saint Pierre en Val

SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

L'annonce a également été publiée sur le site internet de la Communauté de Communes tout au long de la consultation : www.villes-soeurs.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :

Le dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU, les avis reçus des personnes publiques associées, et le retour de l'autorité environnementale a été mis à la disposition du public

- En mairie de Saint Pierre en Val
- au siège de la Communauté de Communes des Villes Soeurs

pendant un mois. La mise à disposition s'est effectivement déroulée du 17/01/2022 au 17/02/2022.

II. Le bilan de la concertation

A. Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

1. Avis des PPA/ MRAE

Ont répondu à cette consultation :

1-Le PETR Bresle Yères par courrier du 21 décembre 2021, informe la Communauté de Communes des Villes Sœurs que ces modifications n'ont aucune incidences sur les enjeux et objectifs du SCOT.

2- Par courrier du 17 décembre 2021, la MRAE n'a pas soumis le dossier de modification à une évaluation environnementale ;

3- Par courrier du 17 janvier 2022, la chambre d'agriculture de Seine Maritime indique que la modification n'a aucun impact sur l'espace agricole et qu'elle n'a aucune remarque à formuler.

2. Observations du Publics

La mise à disposition au public du dossier comprenant un registre permettant au public de consigner ses observations a été effectué du 17/01/2022 au 17/02/2022 sur deux sites :

- en mairie de Saint Pierre en Val
- au siège de la communauté de communes

A la fin de la concertation, le registre présent en mairie ne comporte aucune observation.

Le registre présent au siège de la CCVS comporte une observation :

- De la part de Mr Thiry Patrice, Mr Thiry Gérard, Mme Ferment Marie-Agnès et Mme Martinelli Véronique : Ces personnes souhaitent revoir la constructibilité des parcelles 1016 et 492 et revoir les OAP du PLU.

Cette observation ne concerne pas le projet de modification simplifiée et sera traitée ultérieurement.

B. Approbation du bilan de la concertation

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, "A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation."

A l'issu du bilan et concernant la principale remarque, la Communauté de Communes intègre la modification demandée par la DDTM.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le présent bilan de la concertation et à approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Pierre en Val.